

Les principales dispositions de la loi sur le crédit à la consommation

La loi portant réforme du crédit à la consommation, dite « loi Lagarde », est mise en place en plusieurs étapes : les différentes mesures entrent en vigueur entre juillet 2010 et mai 2011.

■ En juillet 2010 :

- Les pénalités libératoires qui doivent être versées au Trésor public par les particuliers et les entreprises, interdits bancaires, afin d'obtenir leur radiation du fichier central des chèques, sont supprimées. La régularisation des impayés suffit désormais à obtenir la radiation.
- Un comité de préfiguration est créé afin de réaliser un rapport sur la création d'un registre national des crédits aux particuliers. Celui-ci devra être remis dans un délai d'un an au Gouvernement et au Parlement.

■ En septembre 2010, entrent en vigueur, les mesures destinées à :

- **Encadrer la publicité** : la loi prévoit l'interdiction des mentions suggérant qu'un crédit peut améliorer la situation financière ou le budget de l'emprunteur. L'obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel est également mise en place. Le « crédit renouvelable » est également désigné par cette seule appellation.
- **Renforcer le choix des consommateurs en matière d'assurance emprunteur** : la loi confirme un engagement déjà pris par la profession bancaire consistant à laisser le choix aux clients entre une assurance proposée par l'établissement prêteur et toute autre assurance, à condition que celle-ci présente des garanties suffisantes. Notons que les banques remettent déjà, depuis juillet 2009, à chaque client sollicitant une assurance pour un crédit immobilier, une fiche standardisée d'information. Celle-ci leur permet de mieux être informés sur le contenu du contrat qui leur est proposé et de comparer plus facilement les offres d'assurances.
- **Clarifier et encadrer les regroupements de crédits** : les règles spécifiques aux regroupements de crédits sont définies et inscrites dans la loi.
- **Développer le microcrédit** : tout en facilitant le financement des associations de microcrédit, la loi instaure une obligation d'information annuelle et publique des banques sur leurs activités en matière de microcrédit. Elle pérennise le Fonds de Cohésion Sociale qui peut garantir partiellement les microcrédits.

■ Depuis novembre 2010 : plusieurs dispositions qui réforment profondément le traitement des dossiers de surendettement :

- La durée maximale **des plans de surendettement** est réduite de 10 à 8 ans. Les mesures d'exécution seront suspendues dès la recevabilité du dossier.

- **Les durées d'inscription au FICP sont également raccourcies** : de 8 à 5 ans suite à une procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement.
- Les **Commissions** de surendettement sont plus largement ouvertes **aux personnes surendettées propriétaires de leur logement**.
- La loi prévoit également une obligation d'assurer la **continuité des services bancaires** lorsqu'un client dépose un dossier de surendettement. A cette fin, une norme professionnelle a été adoptée par les banques et homologuée par le Ministre de l'Economie en avril 2011. Celle-ci précise les modalités des relations entre les banques et les clients concernés par le traitement d'un dossier en surendettement (information des clients, propositions de services adaptés à leur situation,...).
- **En avril 2011**, les nouvelles règles en matière d'usure pour le crédit à la consommation sont effectives.
- **En mai 2011**, les mesures issues de la transposition de la Directive ainsi que celles destinées à encadrer le crédit renouvelable sont applicables.
 - **Avant la souscription du crédit**, la loi impose aux prêteurs plusieurs nouvelles obligations, formalisant souvent des pratiques déjà appliquées par les banques.
 - Pour l'ensemble des crédits :
 - Une vérification de la solvabilité et un devoir d'explication et d'information aux clients.
 - La remise d'une fiche d'information précontractuelle à l'emprunteur.
 - Une obligation pour les prêteurs de consultation du FICP (fichier qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers) avant d'accorder un crédit. Les banques le font déjà systématiquement conformément à un engagement professionnel pris en 2004.
 - Un allongement du délai de rétractation de 7 à 14 jours.
 - Pour les crédits sur le lieu de vente ou à distance :
 - Une obligation de former les vendeurs des magasins à la distribution de crédit et encadrement des commissions qui leur sont payées.
 - La remise d'une fiche de dialogue et d'information à remplir à 4 mains par le vendeur et l'emprunteur.
 - Pour les crédits renouvelables :
 - Une alternative au crédit renouvelable (un crédit amortissable) pour toute demande de crédit supérieur à un certain montant.

- Une interdiction de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité. Les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée doivent obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant. Par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte sera activée.

➤ **Au cours du remboursement du crédit, pour les crédits renouvelables :**

- Chaque échéance de crédit renouvelable **doit comprendre un remboursement minimum du capital** dont le montant sera fixé par décret.
- L'emprunteur doit être informé dans son relevé mensuel de la durée résiduelle estimée de remboursement de son crédit.
- Les prêteurs doivent vérifier la solvabilité de leur client tous les 3 ans et proposer aux emprunteurs le renouvellement des comptes inactifs après 2 ans (contre 3 aujourd'hui).